



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 98393

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation des célibataires au regard de l'impôt. Les politiques natalistes qui priment depuis la période d'après-guerre, ont, de fait, laissé se creuser un réel fossé entre les célibataires et les familles. Avec l'augmentation très sensible du coût de la vie, le statut de célibataire est de plus en plus pénalisant : nombre d'entre eux, malgré des revenus réguliers, ne peuvent même plus accéder au logement. Ils échappent par ailleurs, compte tenu des systèmes de plafond, aux dispositifs relevant de la solidarité nationale alors qu'ils y contribuent par les prélèvements obligatoires. En matière d'impôt sur le revenu, en particulier, ne bénéficiant que d'une seule part fiscale, ils sont finalement imposés à des montants proportionnellement plus importants que les couples avec des revenus supérieurs, voire même certaines personnes seules qui conservent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour diverses raisons (veuvage, divorce). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir étudier des solutions qui rétablissent une certaine équité de traitement entre contribuables.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes vivant seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées sur deux parts. Cette règle permet notamment de traiter de la même façon les couples mariés, ceux liés par un pacte civil de solidarité et ceux qui vivent en concubinage dont les membres sont assimilés à des célibataires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette règle, qui résulte des termes mêmes de la loi, est à la fois équitable et simple d'application. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges. Par suite, il n'est pas envisagé de modifier les règles sur ce point. Cela étant, le système du quotient familial tient compte de la situation particulière de certaines personnes vivant seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur imposé distinctement, en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes de condition modeste vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2005, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 829 euros. Par ailleurs, dans le prolongement des allègements d'impôt sur le revenu déjà réalisés depuis 2002, la modification structurelle du barème apportée par la loi de finances pour 2006 devrait se traduire, à compter de 2007, par une nouvelle diminution de l'impôt, notamment en faveur des foyers qui disposent de revenus moyens.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98393

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6705

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9818